

RCS : SAINTES
Code greffe : 1708

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SAINTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00140
Numéro SIREN : 343 679 171
Nom ou dénomination : SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET DE REVISION DU
CENTRE OUEST - SCORE

Ce dépôt a été enregistré le 03/01/2024 sous le numéro de dépôt 38

**Société de Commissariat aux Comptes et de Révision
du Centre Ouest – SCORE**

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 622,45 €**

**Siège Social : 125, avenue Gambetta
17100 SAINTES**

343 679 171 R.C.S. SAINTES

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
ET ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2023**

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Madame Fanny RODRIGUEZ, de céder à Monsieur Grégory GIRARD demeurant à SAINT BONNET (16300), 1 Chemin du Maine de Labarbotrie, les 20 parts portant les numéros 461 à 480 lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Grégory GIRARD en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

1- Le capital social est fixé à SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 €) divisé en cinq cents (500) parts sociales de 15,2449 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés de la manière suivante, à savoir :

▪ A Monsieur Jean-Claude FERRON, TROIS parts sociales, Numérotées de 1 à 3, ci	3 parts
▪ A Monsieur Pascal FERRON, QUATRE-VINGT-CINQ parts sociales, Numérotées de 4 à 88, ci	85 parts
▪ A la Société PATRIFER, SOIXANTE-QUATRE sociales, Numérotées de 89 à 109, et de 315 à 357, ci	64 parts
▪ A Monsieur Jérôme PERNOT, CENT CINQ parts sociales, Numérotées de 110 à 214, ci	105 parts
▪ A Monsieur Patrice BAUDRY, VINGT parts sociales, Numérotées de 215 à 234, ci	20 parts
▪ A Monsieur Jean-Michel LAIDIN, VINGT parts sociales, Numérotées de 235 à 254, ci	20 parts
▪ A Madame Agnès-Bathilde VIENNOT DE VAUBLANC, VINGT parts sociales, Numérotées de 255 à 274, ci	20 parts
▪ A Madame Valérie DUGAST, VINGT parts sociales, Numérotées de 275 à 294, ci	20 parts
▪ A Monsieur Wilfried TERRIEN, VINGT parts sociales, Numérotées de 295 à 314, ci	20 parts
▪ A la Société FIDUCIAIRE OCEANE, QUARANTE-TROIS parts sociales, Numérotées de 358 à 400, ci	43 parts
▪ A Monsieur David CONSTANTIN, VINGT parts sociales, Numérotées de 401 à 420, ci	20 parts
▪ A Madame Delphine DELETTRE née CANTREAU, VINGT parts sociales, Numérotées de 421 à 440, ci	20 parts
▪ A Madame Nelly TULEAU née GILLARDIE, VINGT parts sociales, Numérotées de 441 à 460, ci	20 parts

▪ A Monsieur Grégory GIRARD, VINGT parts sociales, Numérotées de 461 à 480, ci	20 parts
▪ A Monsieur Rémi GOURRIN, VINGT parts sociales, Numérotées de 481 à 500, ci	20 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts » =====

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la volonté de Madame Fanny RODRIGUEZ de démissionner, à compter du 21 décembre 2023, de ses fonctions de co-gérante.

L'Assemblée Générale remercie Madame Fanny RODRIGUEZ pour l'ensemble des services apportés à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

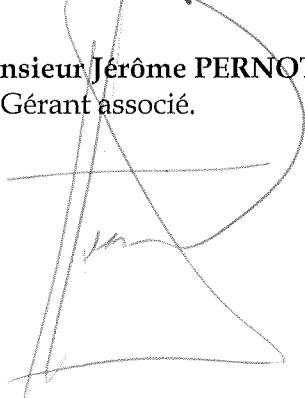
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour copie conforme

Monsieur Jérôme PERNOT
Co-Gérant associé.



Société de Commissariat aux Comptes et de Révision du Centre Ouest

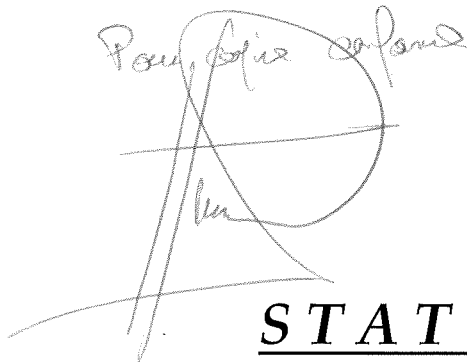
S C O R E

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7.622,45 Euros

Siège social : 125, Avenue Gambetta
17100 SAINTES

343 679 171 R.C.S. SAINTES

Pour copie conforme
lu



STATUTS

*Statuts mis à jour suite à cession de parts sociales
suivant assemblée générale extraordinaire
et ordinaire du 18 décembre 2023*

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - DENOMINATION

La société est dénommée **SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET DE REVISION DU CENTRE OUEST « SCORE »**.

2

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie et régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de Commerce, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut comprendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **125 Avenue Gambetta – 17100 SAINTES**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE SIX - APPORTS - FORMATION DUCAPITAL

APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur FERRON Jean-Claude apporte à la société une somme en espèces de douze mille cinq cents francs, ci.....	12 .500 Frs
- Monsieur BILLY Robert, apporte à la société une somme en espèces de douze mille cinq cents francs, ci	12.500 Frs
- Monsieur LERONDE Philippe, apporte à la société une somme en espèces de douze mille cinq cents francs, ci	12.500 Frs
- Monsieur ROUSSEAU Raymond, apporte à la société une somme en espèces de douze mille cinq cents francs, ci	12.500 Frs
	=====
Total :.....	50.000 Frs

Cette somme de cinquante mille francs a été, dès avant ce jour, déposée à la banque SOCIETE GENERALE Angoulême à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 3 800 1471.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

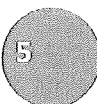
1- Le capital social est fixé à **SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 €)** divisé en **CINQ CENTS (500)** parts sociales de 15,2449 € chacune, entièrement libérées, renumérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés de la manière suivante, à savoir :

- **A Monsieur Jean-Claude FERRON,**
TROIS parts sociales,
Numérotées de 1 à 3, ci 3 parts

▪ A Monsieur Pascal FERRON, QUATRE-VINGT-CINQ parts sociales,	
Numérotées de 4 à 88, ci	85 parts
▪ A la Société PATRIFER, SOIXANTE-QUATRE sociales,	
Numérotées de 89 à 109, et de 315 à 357, ci	64 parts
▪ A Monsieur Jérôme PERNOT, CENT CINQ parts sociales,	
Numérotées de 110 à 214, ci	105 parts
▪ A Monsieur Patrice BAUDRY, VINGT parts sociales,	
Numérotées de 215 à 234, ci	20 parts
▪ A Monsieur Jean-Michel LAIDIN, VINGT parts sociales,	
Numérotées de 235 à 254, ci	20 parts
▪ A Madame Agnès-Bathilde VIENNOT DE VAUBLANC, VINGT parts sociales,	
Numérotées de 255 à 274, ci	20 parts
▪ A Madame Valérie DUGAST, VINGT parts sociales,	
Numérotées de 275 à 294, ci	20 parts
▪ A Monsieur Wilfried TERRIEN, VINGT parts sociales,	
Numérotées de 295 à 314, ci	20 parts
▪ A la Société FIDUCIAIRE OCEANE, QUARANTE-TROIS parts sociales,	
Numérotées de 358 à 400, ci	43 parts
▪ A Monsieur David CONSTANTIN, VINGT parts sociales,	
Numérotées de 401 à 420, ci	20 parts
▪ A Madame Delphine DELETTRE née CANTREAU, VINGT parts sociales,	
Numérotées de 421 à 440, ci	20 parts
▪ A Madame Nelly TULEAU née GILLARDIE, VINGT parts sociales,	
Numérotées de 441 à 460, ci	20 parts

▪ A Monsieur Grégory GIRARD, VINGT parts sociales,	
Numérotées de 461 à 480, ci	20 parts
▪ A Monsieur Rémi GOURRIN, VINGT parts sociales,	
Numérotées de 481 à 500, ci	20 parts

Total égal au nombre de parts	
composant le capital social	500 parts
	=====



Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

2. La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE HUIT - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE NEUF - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE DIX- INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaires aux comptes.

ARTICLE ONZE - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également dans le même délai racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions, imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un

projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un commissaire aux comptes ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifiée à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément ou celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées

doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention, d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

9

ARTICLE DOUZE - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE TREIZE - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes, et nommé pour une durée limitée ou non par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, donc ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participation compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE QUATORZE - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE QUINZE - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserves des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE SEIZE - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Avril et finit le 31 Mars de chaque année.

ARTICLE DIX-SEPT - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut en tout ou en partie le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE DIX-HUIT - CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional des commissaires aux comptes.

ARTICLE DIX-NEUF - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 MARS 1989. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux

présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.